



## BULLETIN - RETRAITE

**Ce bulletin est le premier d'une série que nous préparons pour mieux informer les membres au sujet de notre Régime de retraite. Le premier bulletin a pour objet spécifique de consulter les membres.**

Version électronique : <http://www.caut.ca/abppum/index2.html>

### CONSULTATION DES MEMBRES DE L'ABPPUM

#### **Proposition de lettre d'entente entre l'ABPPUM et l'EMPLOYEUR :**

*Les parties s'entendent que :*

- 1) les cotisations des participantes et des participants au régime de retraite soient augmentées à 9% pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 ;*
- 2) que l'employeur contribue un montant au moins égal à celui des participantes et des participants ;*
- 3) que le régime soit déplafonné sur une base de prestations définies au plus tard le 30 juin 2011, à la suite de consultation avec l'ABPPUM, l'APPUMCS, l'ABPPUMCE et les représentants des retraités<sup>1</sup>.*

#### **Décision unilatérale du Conseil des gouverneurs et grief de l'ABPPUM**

Le 6 décembre 2008, le Conseil des gouverneurs, sur la recommandation du Comité de retraite, décidait d'augmenter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le taux de contribution des participantes et participants à 9 % et s'engageait à contribuer un montant au moins égal.

La lettre d'entente qui figure à l'annexe « H » de la convention collective a été reconduite le 20 octobre 2008 et prévoit que le taux de contribution est fixé à 7,5 %.

Sans pour autant se prononcer sur la légitimité ni la nécessité d'augmenter le taux de contribution, l'ABPPUM a déposé un grief pour le non-respect de l'engagement inscrit à l'annexe « H ».

Exiger que l'employeur respecte ses engagements ne signifie pas nécessairement le statu quo. L'employeur qui considère que l'application des termes de son engagement s'avère peu pratique ou trop onéreuse, peut soit bafouer ses engagements et agir unilatéralement, soit indiquer son dilemme et proposer une solution qui, si les parties patronales et syndicales s'entendent, sera consignée dans une lettre d'entente.

<sup>1</sup> Le 3<sup>e</sup> numéro du Bulletin - Retraite présentera trois modèles de déplafonnement.

Nous ne pouvons pas nous taire devant le désaveu par l'employeur de ses engagements, mais nous pouvons toutefois proposer une lettre d'entente qui permettrait d'aller de l'avant et qui pourrait poser certaines balises pour l'amélioration du régime.

#### **Extrait du procès-verbal du Conseil des gouverneurs CGV-081206**

Lise Bastarache, appuyée par André G. Richard, propose :

« *Que le Conseil des gouverneurs accepte d'augmenter à 9 % les cotisations des participantes et des participants et que l'employeur contribue un montant au moins égal à celui des participantes et des participants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.* »

La présidente de l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (ABPPUM) rappelle qu'une lettre d'entente entre l'Employeur et l'ABPPUM, faisant l'objet de l'annexe H de la convention collective, prévoit un montant de 7,5 %. Elle ajoute que les participantes et les participants au régime n'ont pas été consultés. Elle souhaite que ce point soit reporté à la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs afin que le Comité de retraite procède à des consultations. Le recteur et vice-chancelier rappelle que les propositions émanent du Comité de retraite.

P : 31-CGV-081206

Michèle L. Caron, appuyée par Pierrette Fortin, propose :

« *Que la décision relative à la résolution R : 30-CGV-081206 soit reportée à la prochaine réunion du Conseil des gouverneurs.* »

Vote sur P 31	Pour 2	Contre 20	REJETÉE
Vote sur R30	Pour 20	Contre 2	ADOPTÉE

## **Les enjeux**

L'Employeur ainsi que le Comité de retraite considèrent que l'augmentation des contributions est nécessaire pour sécuriser le régime, c'est-à-dire assurer sa capacité de payer les prestations garanties aux retraités actuels et à venir.

Les facteurs du déficit, qu'il faut maintenant combler, seraient<sup>2</sup> :

- la mise à jour au 31 décembre 2007, de l'hypothèse quant au taux de mortalité, 4 266 633 \$ ;
- la réduction des hypothèses<sup>3</sup> quant au rendement sur l'investissement, 7 107 982 \$ ;
- les pertes sur les marchés financiers en 2008 : environ 33 000 000 \$.

Cette augmentation survient alors que depuis plus de deux ans nous cherchons à déplafonner le régime. Nous avons retenu les services d'un expert et discuté avec les collègues des autres campus. Nous avons rejeté la création d'un régime supplémentaire à cotisations définies que l'employeur proposait parce que ceci risquait de miner l'importance de notre régime à prestation définies<sup>4</sup>.

Nous avons aussi entamé des discussions avec le Comité de retraite afin de trouver un moyen de réaliser ce déplafonnement de manière graduelle et sans fragiliser notre régime à prestations définies. À la fin du mois d'octobre dernier, alors que nous commençons à voir la lumière et étions sur le point d'en arriver à une formule, la crise financière a frappé et la question du déplafonnement est devenue accessoire.

<sup>2</sup> Chiffres fournis par M. Marc Robichaud, le fiduciaire.

<sup>3</sup> Modification de l'hypothèse de rendement de 7,00 % à 6,75 % au 31 décembre 2007 : 3 379 384 \$ (proposé et adopté) et modification de l'hypothèse de rendement de 6,75 % à 6,50 % au 31 décembre 2007 : 3 728 598 \$ (proposé mais pas encore adopté).

<sup>4</sup> Lettre de l'ABPPUM à G. Long du 10 mars 2008.

Le Conseil des gouverneurs a toutefois autorisé la création d'un programme temporaire et volontaire « sous forme de REER ou autre qui compenserait temporairement l'impossibilité de dé plafonner le régime actuel. » Les modalités des versements dans des REER individuels ont été annoncées au début de la semaine du 15 mars 2009.

<b>Le Comité de retraite</b>	<b>Régime à prestations définies</b>
<p>Le régime de retraite « appartient » à l'employeur et le Conseil des gouverneurs en est le gestionnaire ultime (art. 4.07). Ce dernier a toutefois délégué par <i>Règlement</i> l'administration courante à un Comité de retraite à qui il a aussi donné des pouvoirs de recommandation (art 4.03 et 4.07) entre autres sur les conclusions d'accords réciproques de transfert de pension avec d'autres employeurs, le choix de l'Administrateur, du fiduciaire et du gestionnaire de la Caisse de retraite ; la politique générale de placement ; tout changement pour l'amélioration du plan.</p> <p>Ce Comité est formé de cinq professeures, professeurs ou bibliothécaires qui participent au Régime, dont un de l'UMCS et un de l'UMCE ; cinq membres nommés par l'Employeur dont au moins un Participant ou une Participante du régime ; un onzième membre choisi par les dix membres susmentionnés ; le douzième membre choisi par et parmi les Participants ou Participantes à la retraite.</p> <p>Les trois professeures, professeurs ou bibliothécaires du campus de Moncton sont élus par le CA de l'ABPPUM à la suite d'un appel de candidatures auprès de l'ensemble des personnes représentées par l'ABPPUM.</p> <p>cf : avenant no 30  <a href="http://www.umoncton.ca/umcm-humaines/files/humaines/wf/wf/Reglement_du_regime_de_pension_profs.pdf">http://www.umoncton.ca/umcm-humaines/files/humaines/wf/wf/Reglement_du_regime_de_pension_profs.pdf</a></p>	<p>Il y a deux catégories de régime collectif de retraite, les régimes à prestations définies et les régimes à cotisations définies.</p> <p>Dans le cas des <i>régimes à cotisations définies</i> ou REER collectif– les cotisations sont connues car elles représentent un montant fixe ou un pourcentage du salaire. Ces cotisations sont investies et le montant touché à la retraite dépendra des montants cotisés, du taux de rendement et de l'âge. Le montant de la retraite ne peut être connu avant la retraite.</p> <p>Notre régime est un <i>régime à prestations définies</i> c'est-à-dire que le régime garantit le montant de la prestation qui correspond à une formule. Dans notre cas, la prestation maximale (sans les pénalités, etc.) : 2 % de la moyenne des salaires des trois meilleures années multiplié par le nombre d'années de contributions (jusqu'à concurrence de 86 111 \$- voir encadré « Régime plafonné »). Les fonds doivent toujours être suffisants pour satisfaire ces garanties dans l'avenir. Les contributions devront donc suffire pour amasser le montant nécessaire qui lui sera anticipé en appliquant des hypothèses actuarielles sur le rendement des marchés de l'investissement et sur les tables de mortalité.</p>

**Nous sommes donc de retour à la case de départ.** Le régime n'est pas dé plafonné et les contributions sont augmentées unilatéralement. Lors des dernières négociations, nous avons essayé d'introduire dans la convention certaines dispositions qui auraient obligé l'employeur à consulter, qui auraient garanti notre représentation et quelques autres mesures d'encadrement du pouvoir de l'employeur. Mais puisque collectivement nous n'avions pas priorisé le régime de retraite, ces revendications ont été abandonnées au profit d'autres jugées plus urgentes.

Nous entamons le processus de préparation de nos prochaines négociations, il faut y penser. Nous ne sommes pas seuls. D'autres comme nous, au sein de l'ACPPU, s'interrogent sur l'organisation de leur régime et se demandent s'il ne vaudrait pas mieux intégrer le régime dans la convention collective, si des collaborations interuniversitaires sont possibles, etc.

### **Régime plafonné**

Les régimes de retraite sont en partie régis par la *Loi sur l'impôt* qui fournit des avantages fiscaux aux régimes qui respectent certaines conditions. Parmi ces conditions, une limite du montant qui donne droit aux déductions. Pendant longtemps ce plafond se situait à 86 111 \$. Depuis 2005, la *Loi sur l'impôt* reconnaît que ce montant ne suivait pas les augmentations de salaire et le plafond pouvait dorénavant être plus élevé jusqu'à concurrence d'un salaire de 116 667 \$ en 2008 (et plus, chaque année suivante.)

Alors que la *Loi sur l'impôt* n'est plus un empêchement, notre Régime n'a pas suivi le courant. Sans déplafonnement une personne qui prend sa retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et qui a cumulé les trente-cinq années requises pour obtenir la prestation maximale (70 % de la moyenne de salaire de ses trois meilleures années) recevra annuellement 70 % de 86 111 \$. Mais si son salaire correspond à la limite permise cette année par la *Loi sur l'impôt*, sa pension n'est plus que 51,6 % de son salaire...

**Entre-temps, nous devons décider si nous acceptons d'augmenter nos contributions et à quelles conditions. Indiquez à votre représentante ou représentant au CA votre avis sur la proposition de lettre d'entente.**

**Le CA en débattrra le 8 mai 2009.**

### **À venir :**

- *chiffres sur la répartition des salaires et l'âge des participants*
- *modèles de déplafonnement sur base de prestations*
- *questions-réponses*